

BAUX KATHLEEN
Résidence Les Oustalous,
Bât. La Palombière, App. 47,
57 rte d'Espagne, 31100 TOULOUSE

Chambre des Appels Correctionnels
Madame Claudine FORKEL
Présidente de Chambre
Cour d'Appel de PARIS
10 bd du Palais, 75001 PARIS

CONCLUSIONS SUR LA TRACE SOMBRE AU NORD-OUEST DU CRATERE

POUR La partie civile **Kathleen BAUX**, N° 2052, 57 route d'Espagne, 31100 TOULOUSE
P.C. n°261 au procès de 1^{ère} instance

CONTRE **SOCIETE GRANDE PAROISSE**
Monsieur SERGE BIECHLIN
Prévenus

SCP SOULEZ-LARIVIERE, Avocats au Barreau de PARIS
SCP MONFERRAN, Avocats au Barreau de TOULOUSE

EN PRESENCE :

Du **MINISTERE PUBLIC**
Des **PARTIES CIVILES**

PLAISE A LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Le 31 janvier 2017, lors de la citation de l'expert de la police scientifique Véronique Rey, l'avocat Hubert Seillan a évoqué la présence d'une grande trace sombre visible au Nord-ouest du cratère sur la vidéo de la gendarmerie. Mme Rey a avoué devant la cour ne pas connaître cet élément.

Cette trace sombre fait l'objet de l'élément nouveau n°13 de mes conclusions générales remises à la Cour, le 24 janvier 2017.

Le 1^{er} février 2017, la défense a transmis à la Cour pour une diffusion effective devant elle, la vidéo de la gendarmerie nationale prise le 21 septembre 2001 depuis l'hélicoptère (F-MJCC) vers 13h30.

Cette vidéo a été introduite dans le dossier en février 2004 (pièce D5777). Les médias avaient diffusé dès le 21 septembre 2001 des extraits de cette vidéo sur lesquels on voyait cette trace. Dès les premiers jours après la catastrophe, les médias, comme M6-Toulouse qui m'a permis grâce à une copie de découvrir ces images en 2007, ont tous reçu de la gendarmerie ces images. Une version avait été communiquée à toutes les parties lors du procès de 1^{ère} instance de 2009.

Au moins 2 des 28 photographies aériennes prises par la Gendarmerie Nationale le 21 septembre 2001, et communiquées le 5 mai 2003 par le Lieutenant-colonel Andral au SRPJ montrent également cette trace sombre au Nord-ouest du cratère d'AZF (Cf. **Pièce D3575, p15 et 24, Annexe 01**).

Ce 1^{er} février 2017, la Cour a pu constater pendant plusieurs secondes d'images et selon des angles de vue différents, la présence de cette grande trace sombre de plus de 30 mètres de long, aux bords

rectilignes et légèrement évasée en direction du bâtiment RCU. Le témoin Michel Kasser de la société ESIC, cité par la défense, a confirmé avoir remarqué cette trace lors de ses travaux sur la topographie du cratère, établis en collaboration avec l'Institut Géographique National en 2008. Il est le premier et le seul intervenant à avoir mentionné cette trace visible sur la vidéo de la gendarmerie dans son article de la revue XYZ communiqué à la cour lors du 1^{er} procès de 2009.

Il est à noter que la direction de cette trace, au niveau de l'intérieur du cratère coïncide avec l'extrémité de la conduite d'eau brute souterraine visible sur le plan du réseau d'eau brute P16909SF, daté d'avril 2001 et présent dans le dossier en pièce D603 p7 et D1261. Ma conclusion 04 du 27 04 2017 concerne justement cette conduite d'eau brute sous le hangar 221 et ignorée de Mme Gouetta, expert de la police scientifique.

Le nombre impressionnant de déductions et d'hypothèses fournies par les experts judiciaires détoniciens et chimistes à partir d'un petit « téton » de terre à l'Est du cratère, dans le cadre de la thèse de l'initiation de l'explosion au niveau du box du hangar 221, contraste avec l'absence totale d'explication sur cette trace au sol située au Nord-ouest du cratère pourtant bien plus remarquable.

Cette trace sombre est un élément particulier important, au bord du cratère, qui n'a jamais été mentionné, ni étudié par les experts judiciaires ni les juges d'instruction, même suite à la transmission des photographies aériennes de la gendarmerie en mai 2003 et de la vidéo de la gendarmerie au SRPJ en 2004.

Un tel élément factuel fait partie des carences majeures des experts judiciaires détoniciens.

A l'heure actuelle, aucune explication technique n'a encore été fournie quant à l'origine de cette grande trace sombre au Nord-ouest du cratère d'AZF.

Ce fait nouveau a été révélé dans mes conclusions du 24 janvier 2017 et a été concrètement confirmé le 1^{er} février 2017 devant la Cour. Ceci justifie une réouverture de la procédure après avoir saisi la chambre d'instruction, réellement nécessaire pour la manifestation de la vérité

PAR CES MOTIFS

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou infondées,

Par application des dispositions des articles 463 et 512 du Code de Procédure Pénale,

- ***Je demande à la cour d'Appel de Paris de donner acte de l'existence de cette trace sombre de près de 30 mètres, visible au Nord-ouest du cratère sur la vidéo de la gendarmerie nationale au dossier depuis février 2004, pièce D5777.***
- ***Je demande à la cour d'Appel de Paris de donner acte de l'absence d'études et d'explications sur cette grande trace sombre par les experts judiciaires qui ont étudié la topographie et les causes de ce cratère et de ses environs.***
- ***Ayant constaté que cet élément technique nouveau révélé par la vidéo de la gendarmerie, pourtant au dossier depuis février 2004, n'a jusqu'à aujourd'hui jamais été étudié et n'a toujours pas d'explication, il est demandé à la Cour de statuer sur sa compétence pour juger sur le fond dans le cadre de cette ordonnance de renvoi dont les qualifications n'ont plus de fondement, ni de motivations (Cf. l'article 222-23 du code pénal).***

- ***Il est demandé à la Cour de statuer sur la nécessité de renvoi de l'ensemble du dossier à la chambre d'instruction.***

Ces demandes font suite

- aux remarques de mes conclusions déposées le 24 janvier 2017 à la Cour d'Appel de Paris, et à leurs annexes EN13 :
Cf. ***2017-01-24 - Annexes EN 13 - Grande trace sombre au Nord-ouest du cratère inexpliquée.pdf, Annexe 02***

Fait à Toulouse, le 27 avril 2017, **Kathleen BAUX**